

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

-----

## DÉCISION DU COLLÈGE DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

-----

Décision n° 2011-C-13

du 23 mars 2011

Institution d'une commission consultative

### LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-13, L. 612-14-I et L. 561-36 ;

Vu les délibérations du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel en date du 12 avril 2010, par procédure écrite en date du 28 mai 2010, en date du 21 juin 2010, ainsi qu'en date du 23 mars 2011,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué une commission consultative, la commission consultative Lutte contre le blanchiment, chargée de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les instructions adoptées par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) conformément au a) du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 561-36 du code susvisé.

Les instructions déterminent :

- 1) les listes, les modèles, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations périodiques qui doivent être remis à l'ACP en application de l'article L. 612-24, 1<sup>er</sup> alinéa, du code susvisé dans le domaine LCB-FT, notamment le questionnaire annuel ;
- 2) les dossiers types de demandes d'agrément ou d'autorisation de toute nature portant exclusivement sur le domaine LCB-FT, comprenant notamment la liste, le format et les modalités de transmission des informations nécessaires à l'ACP pour se prononcer, en application de l'article R. 612-21 du code susvisé, notamment s'agissant de l'agrément des changeurs manuels.

La commission est également saisie, pour avis, des projets de lignes directrices, avant leur adoption ou lorsque la mise à jour comporte un changement substantiel des documents existants. Les lignes directrices sont des guides explicatifs, à destination des professions assujetties au contrôle de l'ACP, comportant une analyse de la réglementation dans le domaine LCB-FT.

La commission peut également être saisie de tout autre document ayant une incidence dans le domaine LCB-FT.

La commission est saisie par le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel.

## Article 2

I – La présidence de la commission consultative est exercée par un membre du Collège désigné par le Collège, sur proposition du Président de l'ACP. Un Vice-président disposant d'une expérience complémentaire de celle du Président est également désigné par le Collège selon les mêmes modalités. Les noms du Président et du Vice-président figurent en annexe 1.

II – Sont également membres de la commission :

1) les associations professionnelles suivantes :

– pour le secteur de l'assurance, tel que défini au B du I de l'article L. 612-2 :

- le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP),
- la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA),
- la Fédération nationale indépendante de mutuelles (FNIM),
- la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF),
- le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA),
- la Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA) ;

– pour le secteur de la banque, tel que défini au A du I de l'article L. 612-2 :

- l'Association française des établissements de paiement (AFEPA),
- l'Association française des sociétés financières (ASF),
- l'Association française des marchés financiers (AMAFI),
- la Fédération bancaire française (FBF) ;

2) les personnes physiques, désignées au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACP, dont le nom figure sur la liste en annexe 2 à la présente décision pour le secteur de l'assurance et en annexe 3 pour le secteur de la banque.

3) La Caisse des dépôts et consignations. Elle désigne une personne physique pour la représenter.

## Article 3

Le Président arrête, pour chaque réunion de la commission, son ordre du jour et la liste des membres à convoquer, après avoir sollicité l'avis du Vice-président.

Le Président peut inviter aux travaux de la commission d'autres autorités ou organismes compétents dans le domaine LCB-FT. Il peut également associer des personnalités qualifiées.

Le directeur du service à compétence nationale Tracfin, ou le représentant qu'il désigne, est invité aux réunions de la commission. Le Président de la CNIL, ou le représentant qu'il désigne, est invité

à participer aux travaux de la commission en présence de sujets relevant de sa compétence. Le Directeur général du Trésor ou son représentant est invité aux réunions de la commission.

Le Président de la commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux de la commission.

Lorsque la commission est consultée sur un projet de document qui concerne spécifiquement une catégorie de personnes assujetties au contrôle en matière LCB-FT qui n'est pas représentée en tant que telle par les membres de la commission, le Président invite une ou plusieurs personnalités qualifiées parmi les personnes directement concernées à participer aux travaux de la commission.

Le Secrétariat général de l'ACP assure le secrétariat de la commission. Le secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion accompagné d'un relevé de conclusions, s'il y a lieu, qui est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

#### **Article 4**

Le Président établit un calendrier de consultation qui est présenté lors de la première réunion pour chaque consultation. Le calendrier tient compte à la fois des contraintes de l'ACP et du temps nécessaire aux membres de la commission, le cas échéant, pour prendre connaissance de l'objet de la consultation et rendre un avis pertinent, en tenant compte de l'impact du projet sur les personnes assujetties au contrôle de l'ACP.

#### **Article 5**

À la fin de la consultation, la commission adopte un avis qui est communiqué au Collège. Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. L'avis est signé par le Président de la commission.

#### **Article 6**

Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Le Président,

[Jean-Paul REDOUIN]

**Président et Vice-président  
de la commission consultative Lutte contre le blanchiment**

Monsieur Francis ASSIÉ, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, Président

Monsieur François LEMASSON, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, Vice-président

## **Membres de la commission consultative Lutte contre le blanchiment**

Personnes physiques désignées au sein de personnes  
soumises au contrôle de l'ACP - secteur de l'assurance

Monsieur Gaël BUARD  
Directeur des contrôles permanents - Natixis Assurances

Monsieur Philippe GIRAUDEL  
Directeur juridique - Groupama SA

Monsieur Paul-Henri MEZIN  
Directeur audit interne groupe - Groupe Malakoff Médéric

Madame Catherine PETAPERMAL  
Directrice des opérations - La France Mutualiste

Monsieur Dominique ROUQUAYROL DE BOISSE  
Directeur juridique et fiscal - Axa France

## **Membres de la commission consultative Lutte contre le blanchiment**

Personnes physiques désignées au sein de personnes  
soumises au contrôle de l'ACP - secteur de la banque

Monsieur Alain BREUILLIN

Directeur de l'audit et du contrôle – Bank Audi Saradar France

Président de la commission Lutte contre le blanchiment des capitaux de l'OCBF

Monsieur Raoul d'ESTAINOT

Responsable national lutte anti-blanchiment – Caisse fédérale de Crédit Mutuel

Madame Catherine FRENZEL

Directeur compliance – Exane

Monsieur Édouard LEVEAU-VALLIER

Responsable de la lutte anti-blanchiment – HSBC France

Monsieur Jacques PICCIOLONI

Président-directeur général – BNC SA

Monsieur Henri QUINTARD

Responsable de la sécurité financière – BNP Paribas

Monsieur Luc RETAIL

Directeur de la lutte anti-blanchiment et de la lutte anti-terroriste – la Banque Postale

Monsieur Grégory TORREZ

Responsable conformité – Banque ACCORD